

## STATUTS 2019

|   |           |
|---|-----------|
| <u>I. GÉNÉRALITÉS .....</u>               | <u>2</u>  |
| <u>II. QUALITÉ DE MEMBRE .....</u>        | <u>4</u>  |
| <u>III. STRUCTURE.....</u>                | <u>6</u>  |
| <u>IV. ORGANISATION .....</u>             | <u>10</u> |
| <u>V. FINANCES .....</u>                  | <u>21</u> |
| <u>VI. PRESSE.....</u>                    | <u>24</u> |
| <u>VII. DISSOLUTION.....</u>              | <u>24</u> |
| <u>VIII. DISPOSITIONS FINALES .....</u>   | <u>24</u> |
| <u>IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</u> | <u>25</u> |

Quand les statuts utilisent le masculin, le féminin est aussi compris dans cette forme.

## I. GÉNÉRALITÉS

### **Art. 1 Appellation, siège, indépendance de tout parti politique**

<sup>1</sup> Sous l'appellation «Freidenker-Vereinigung der Schweiz», en abrégé «FVS», il existe une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est à Berne.

<sup>2</sup> L'appellation française est la suivante: «Association Suisse des Libres Penseurs», l'appellation italienne étant «Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori», abrégée en ces deux langues: «ASLP».

<sup>3</sup> L'ASLP est indépendante de tout parti politique. L'ASLP et ses groupements participent à la vie politique et à la société civile, pourvu que cela permette d'atteindre ses buts tels qu'ils figurent à l'art. 2.

### **Art. 2 But**

<sup>1</sup> L'ASLP s'engage en faveur d'une société laïque dans laquelle chacun peut se développer librement dans des conditions dignes. Elle se fonde sur des valeurs humanistes<sup>1</sup> et des explications scientifiquement plausibles du monde.

<sup>2</sup> Elle insiste sur le respect des droits de l'homme et est particulièrement attachée à la liberté de confession et d'expression.

<sup>3</sup> Elle représente les intérêts de la population non religieuse ou éloignée de la religion dans le discours politique et prône la séparation de l'Église et de l'État.

---

<sup>1</sup> L'ASLP se base sur la définition de l'humanisme de la Déclaration d'Amsterdam de humanists international [humanists.international/what-is-humanism/the-amsterdam-declaration/](http://humanists.international/what-is-humanism/the-amsterdam-declaration/)

<sup>4</sup> En tant que force de la société civile, l'ASLP fournit des services culturels et sociaux, s'engage à favoriser les échanges entre la société et les chercheurs, et soutient des mesures efficaces pour protéger l'environnement.

### **Art. 3 Utilité publique**

L'ASLP est une organisation à but non lucratif dans le cadre de son objectif et de ses ressources financières. Elle promeut en particulier

- a) la formation des animateurs de cérémonies laïques pour membres et non membres
- b) l'organisation de cérémonies de départ pour les personnes sans confession et sans famille
- c) l'assistance juridique et psychologique aux personnes, qui veulent se séparer des communautés religieuses ou voient leur droit d'exercer leur droit à la religion par la négative atteint par des institutions de l'État ou des personnes privées.
- d) une offre de conseils pour les personnes non religieuses en situation de crise
- e) des cours et événements
- f) des contributions à une pratique de la vie humaniste
- g) des projets non confessionnels en Suisse qui encouragent la réflexion critique et rendent les résultats scientifiques compréhensibles
- h) les projets laïques-humanistes, qui favorisent l'éducation et la formation et l'épanouissement des personnes dans des pays en développement.
- i) l'aide aux personnes laïques et engagées sur le plan humaniste à l'étranger qui sont menacées par des activités pacifiques
- j) le soutien aux réfugiés et aux migrants en Suisse notamment dans la communication des valeurs séculières et humanistes telles que l'égalité, ou la liberté d'expression et de croyance.

## II. QUALITÉ DE MEMBRE

### Art. 4 Conditions

<sup>1</sup> Peut devenir membre de l'ASLP quiconque reconnaît les buts et les statuts de l'Association.

<sup>2</sup> Devient membre toute personne qui rejoint une section ou directement l'ASLP.

<sup>3</sup> Les membres qui font encore partie d'une communauté religieuse ne sont éligibles ni comme délégués, ni comme membres du Grand Comité, du Comité central ou des comités de section.

### Art. 5 Catégories de membres

<sup>1</sup> L'ASLP connaît les catégories de membres ci-après :

a) membres d'une section

b) membres directs

c) membres honoraires

<sup>2</sup> Les membres d'une section s'acquittent d'une cotisation centrale, d'éventuelles taxes d'abonnement pour le périodique ainsi que la contribution pour la section. Les membres directs s'acquittent d'un montant fixé par le Comité central.

<sup>3</sup> Les sections peuvent dispenser leurs membres du paiement de la cotisation si ceux-ci n'ont pas les moyens financiers. Ces membres ne paient ni la taxe d'abonnement ni la cotisation pour la section.

Pour les membres directs qui ne peuvent pas payer la cotisation, le Comité central peut renoncer à ce montant.

<sup>4</sup> Les membres méritants qui ont spécialement œuvré pour les intérêts de l'ASLP ou pour les objectifs et l'idéal de la Libre Pensée peuvent être déclarés membres honoraires par l'Assemblée des Délégués. Les membres méritants sont exempts de toute contribution et de toute taxe.

<sup>5</sup> Les sections peuvent régler l'adhésion à vie par un versement unique. Les sections annoncent les membres permanents au Comité central. Les sections doivent à la caisse centrale toutes les cotisations régulières pour l'adhésion. Celles-ci sont attribuées sous forme d'un forfait unique des sections à l'ASLP. Le montant du forfait est déterminé par le Comité central.

#### **Art. 6 Démission**

La démission de l'ASLP ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile après un préavis écrit de trois mois.

#### **Art. 7 Exclusion de l'ASLP**

<sup>1</sup> Les membres qui portent gravement atteinte au renom de l'ASLP, qui nuisent à ses intérêts ou qui contrecarrent systématiquement les dispositions statutaires ou les décisions prises conformément aux statuts peuvent être exclus de l'ASLP.

<sup>2</sup> L'exclusion de l'ASLP est décidée par le Grand Comité sur demande du Comité Central ou les comités des sections.

<sup>3</sup> Les membres qui, sans raison valable, n'ont pas payé leur cotisation malgré les rappels répétés quant aux conséquences du non-respect de cette clause peuvent être exclus par le comité de la section.

<sup>4</sup> Les décisions prises par le Grand Comité conformément à l'al. 2 sont définitives sous réserve de l'art. 29.

## **Art. 8 Formes et compétences**

<sup>1</sup> L'adhésion se fait par le formulaire d'adhésion officiel de l'ASLP ou par le formulaire online respectif.

<sup>2</sup> Les sections et le secrétariat central se tiennent au courant sur les adhésions et les démissions.

## **III. STRUCTURE**

### **Art. 9 Principe**

<sup>1</sup> Les membres de l'ASLP sont organisés en sections cantonales ou régionales qui sont constitués sous forme d'associations, ou en groupes régionaux qui ne possèdent pas leurs propres structures associatives.

<sup>2</sup> Les groupes régionaux limitent leurs activités aux régions où aucune section n'est active. Ils s'organisent en concertation avec le Comité central.

<sup>3</sup> Dans leurs activités, les sections et les groupes régionaux observant les statuts, les buts, les règlements et les décisions de l'ASLP.

<sup>4</sup> Dans la mesure de ses moyens, l'ASLP accorde son appui au travail des sections et des groupes régionaux.

<sup>5</sup> L'ASLP et les sections se renseignent mutuellement sur leur activité respective.

### **Art. 10 Champ d'activité des sections**

S'il y a plusieurs sections dans le même canton ils s'accordent sur la coopération en matières cantonales.

## **Art. 11 Statuts des sections**

<sup>1</sup> Les sections établissent leurs propres statuts.

<sup>2</sup> Pour être mis en vigueur, les statuts de sections doivent obtenir l'approbation du Comité central ; celle-ci doit être donnée si les statuts ne sont pas en contradiction avec le droit régissant les associations avec les statuts et les règlements de l'ASLP.

<sup>3</sup> Si une section et le Comité central ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Grand Comité qui prend la décision.

<sup>4</sup> Sont fixées par règlement des exigences minimales pour les statuts des sections.

## **Art. 12 Violations des statuts**

<sup>1</sup> Si une section ou l'un de ses organes enfreint gravement et délibérément ses propres statuts, les statuts ou le règlement de l'ASLP ou s'il lèse gravement les décisions ou intérêts de celle-ci, la section ou l'organe responsable respectivement est mis en demeure par le Comité central de mettre fin à cette violation ou à ses conséquences.

<sup>2</sup> Si la section ou l'organe responsable conteste le bien-fondé formel ou matériel de cette mise en demeure ou s'il ne donne pas suite, dans le délai fixé aux instructions reçues, le Comité central devra soumettre l'affaire au Grand Comité.

<sup>3</sup> Le Grand Comité peut confirmer les mises en demeure, totalement ou partiellement. Il peut autoriser le Comité central à communiquer la décision prise par le Grand Comité à tous les membres de la section en question.

## **Art. 13 Fondation de sections**

<sup>1</sup> Des membres de l'ASLP peuvent fonder de nouvelles sections avec l'approbation du Grand Comité.

<sup>2</sup> Si une section à fonder nouvellement entend exercer son activité dans une région qui n'est réservée à aucune autre section selon l'art. 10, trois membres au moins doivent être prêts à faire partie de cette nouvelle section.

<sup>3</sup> Si une section à fonder nouvellement entend exercer son activité dans l'aire géographique assignée à une section qui existe déjà, 20 membres au moins doivent se déclarer prêts à faire partie de cette nouvelle section. Les sections concernées qui existent déjà doivent donner leur avis.

<sup>4</sup> En prenant sa décision, le Grand Comité tiendra surtout compte de l'intérêt supérieur de la Libre Pensée pour que les sections soient viables et actives.

#### **Art. 14 Fusion des sections**

<sup>1</sup> Deux sections ou plus peuvent fusionner en une seule section.

<sup>2</sup> Une fusion ne peut intervenir que si elle est approuvée, à la majorité simple, par les Assemblées des membres des sections concernées, après la précédente information donnée par écrit à tous les membres.

<sup>3</sup> Tous les biens, toutes les obligations, et tous les dossiers et archives des sections concernées sont transmis à la nouvelle section.

<sup>4</sup> Si les sections concernées n'en décident pas autrement d'un commun accord, une Assemblée générale de la nouvelle section devra avoir lieu, deux mois au plus tard après la fusion, pour élire le comité et les vérificateurs des comptes.

#### **Art. 15 Autodissolution d'une section**

<sup>1</sup> Une section peut se dissoudre par décision de son Assemblée générale lorsque cinq de ses membres au moins ne sont plus prêts à poursuivre l'activité de cette section.



<sup>2</sup> Les membres de la section et le Comité central doivent recevoir, un mois au plus tard avant que la décision ne soit prise, une proposition d'autodissolution. Les membres doivent être rendus attentifs au fait qu'il est possible à cinq membres de poursuivre l'activité de la section. La volonté de poursuivre cette activité peut aussi être exprimée par écrit.

<sup>3</sup> Tous les biens et tous les documents et archives doivent être remis au Comité central, pour l'administration fiduciaire et pour qu'il les confie ultérieurement à une nouvelle section implantée dans la même région.

<sup>4</sup> Si aucune nouvelle section n'est fondée en cet endroit dans un délai de cinq ans, les biens déposés deviennent propriété de l'ASLP.

<sup>5</sup> Le Comité central peut contrôler l'autodissolution, demander les renseignements nécessaires aux responsables et se faire représenter lors de l'Assemblée des membres.

<sup>6</sup> La dissolution de la section n'affecte pas l'affiliation des membres de la section à l'ASLP. Après avoir été entendus ils seront attribués à une section active. En cas de fondation simultanée d'un groupe régional les membres de la section dissoute deviennent des membres directs de l'ASLP et seront attribués au groupe régional.

#### **Art. 16 Démissions collectives interdites**

Aucune section ne peut décider que ses membres se retirent de l'ASLP.

#### **Art. 17 Gérance en commission**

<sup>1</sup> Le Grand Comité peut décider, à la majorité des deux tiers, de libérer de ses fonctions le comité d'une section, lorsque :

- a) une mise en demeure selon art. 12 n'a pas eu d'effet,
- b) lorsqu' aucune Assemblée générale n'a eu lieu depuis deux ans.

<sup>2</sup> En ce cas, le Comité central gère les affaires de la section. Il est tenu de convoquer le plus tôt possible une Assemblée des membres laquelle veillera à une marche régulière des affaires et devra élire à nouveau les organes de la section.

#### **Art. 18 Dissolution d'une section par l'AD**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués peut dissoudre une section lorsque celle-ci:

- a) porte un sérieux préjudice aux intérêts de l'ASLP, à ses statuts, règlements ou à ses décisions ou
- b) est manifestement hors d'état de fonctionner, mais n'a pas non plus la force de s'auto-dissoudre.

<sup>2</sup> La dissolution d'une section suppose que ni la mise en demeure (art.12) ni l'administration exercée en commission (art. 17) n'a obtenu de succès, ou qu'elle sera manifestement vouée à l'échec.

<sup>3</sup> La décision de dissoudre une section requiert la majorité des deux tiers.

<sup>4</sup> L'art. 15 al. 3 à 6, s'applique également en cas de dissolution par décision de l'Assemblée des Délégués.

## **IV. ORGANISATION**

#### **Art. 19 Organes**

Les organes de l'ASLP sont :

- A) le Comité central
- B) le Grand Comité

- C) l'Assemblée des Délégués
- D) le référendum
- D) les vérificateurs des comptes
- E) les sections
- F) les groupes régionaux
- G) le Conseil consultatif.

#### **A) LE COMITÉ CENTRAL**

##### **Art. 20 Composition**

Le Comité central est composé

- a) du présidium central (président-e central-e ou co-présidium)
- b) du vice-président
- c) du secrétaire
- d) du caissier
- e) de quatre à sept autres membres (assesseurs)

##### **Art. 21 Tâches du Comité central**

<sup>1</sup> Le Comité central est l'organe exécutif directeur de l'ASLP. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées, par la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe.

<sup>2</sup> Le Comité central prépare les séances de l'Assemblée des Délégués et du Grand Comité et il met à exécution les décisions prises par ceux-ci.

<sup>3</sup> Il représente l'ASLP à l'intérieur et à l'extérieur.

<sup>4</sup> Dans les cas urgents, le Comité central peut trancher dans les affaires selon l'art. 28 al. 1 lit. f sous réserve de l'approbation ultérieure par le Grand Comité.

## **Art. 22 Président, vice-président, secrétaire, caissier**

<sup>1</sup> Le président central dirige les séances du Comité central, du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués, pour autant que cette dernière n'élise pas un président de séance. Le président central signe collectivement avec le secrétaire, l'art. 24 al. 2 étant réservé. Il exerce ses droits de convocation selon les art. 23 et 30.

<sup>2</sup> Le vice-président représente le président central lorsque ce dernier est empêché d'exercer ses fonctions.

<sup>3</sup> Le caissier s'occupe de toute la comptabilité de l'ASLP, sous réserve des droits et devoirs d'une gestion exclusive des biens spéciaux par un organe dédié (Art. 51). Pour les versements du compte courant jusqu'à CHF 3000.- et des comptes de biens spéciaux jusqu'à CHF 1000.- il a le droit de signature individuelle. Pour les montants plus élevés il faut la signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

<sup>4</sup> Les tâches énumérées aux al. 2 et 3 étant réservées, tous les membres du Comité central sont égaux en droit.

<sup>5</sup> Les membres du Comité central avec droit de signature présentent un extrait actuel du casier judiciaire lors de leur première élection et leur réélection (Art. 26).

## **Art. 23 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> Le Comité central est convoqué par le président central ; celui-ci dresse aussi l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le Comité central est convoqué lorsque deux de ses membres au moins le demandent.

## **Art. 24 Constitution et règlement**

<sup>1</sup> Le Comité central se constitue lui-même, l'art. 22 étant réservé.

<sup>2</sup> Le Comité central peut déléguer diverses tâches et compétences à des membres individuels. Ceux-ci sont responsables envers le Comité central, lequel porte la responsabilité de l'activité de ces chargés de mission envers le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués.

<sup>3</sup> Le Comité central peut se doter d'un règlement.

<sup>4</sup> Le Comité central réunit le quorum, si au moins la moitié de ses membres valablement élus et toujours en fonction est présente.

### **Art. 25 Abandon de compétences**

Le Comité central peut soumettre des affaires qui sont de sa compétence au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués pour décision.

### **Art. 26 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Comité central a un mandat d'une durée de trois ans.

<sup>2</sup> Le mandat de chacun des membres prend fin

- a) lorsque le mandat du Comité central arrive à échéance
- b) par démission
- c) lorsque le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués démet l'un des membres.

## **B) LE GRAND COMITÉ**

### **Art. 27 Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Grand Comité se compose :

- a) des membres du Comité central
- b) des représentants des sections
- c) des représentants des membres directs.

Les sections et les membres directs ont droit à 1 représentant par 100 membres ou une fraction de 100. Les membres directs sont représentés par des représentants des groupes régionaux. Le Comité central veille à la répartition adéquate des mandats entre les groupes régionaux.

<sup>2</sup> Pour leurs délégués, les sections élisent des suppléants qui remplacent aux séances les membres excusés ou défailants du Grand Comité.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du Grand Comité, selon l'al. 1, lit. b, débute le jour qui suit l'Assemblée ordinaire des Délégués et prend fin le jour de la prochaine Assemblée des Délégués ordinaire.

<sup>4</sup> Par décision d'une section deux mandats peuvent être cumulés sur un représentant qui alors a deux voix.

## **Art. 28 Compétence**

<sup>1</sup> Le Grand Comité tranche en dernier ressort et à la majorité simple sur :

- a) l'approbation de statuts de sections et de fondations de sections (art. 11, al. 3 respectivement art. 13)
- b) la confirmation des mises en demeure (art. 12, al. 3)
- c) le budget
- d) l'engagement et le dédommagement de personnes selon l'art. 53 al. 3
- e) les affaires que le Comité central lui soumet en vertu de l'art. 25
- f) les résolutions.

<sup>2</sup> A la majorité simple et sous réserve de recours à l'Assemblée des Délégués (art. 29), le Grand Comité se prononce sur les règlements prévus par les statuts ou sur les règlements utiles à leur application, pour autant que celles-ci n'aient pas été confiées à l'Assemblée des Délégués.

<sup>3</sup> A la majorité des deux tiers, le Grand Comité se prononce sur la mise en place d'administrations exercées en commission (art. 17).

<sup>4</sup> Le Grand Comité peut, à la majorité des deux tiers, démettre de leurs fonctions des membres du Comité central lorsque ceux-ci, par leurs agissements, portent gravement et durablement préjudice aux intérêts de l'ASLP.

<sup>5</sup> Lorsque le nombre des membres du Comité central tombe au-dessous de six, le Grand Comité peut organiser une élection complémentaire provisoire. Le mandat de ces suppléants prend fin avec la prochaine Assemblée des Délégués.

#### **Art. 29 Recours à l'Assemblée des Délégués**

<sup>1</sup> Les décisions du Grand Comité, prises en vertu de l'art. 28, al. 2, doivent être soumises à l'Assemblée des Délégués, pour confirmation ou rejet, lorsque l'exige

a) soit le Comité central,

b) soit un quart au moins des membres du Grand Comité qui étaient présents lorsque la décision a été prise,

c) trois sections au moins qui englobent un cinquième au minimum du total de l'effectif des membres.

<sup>2</sup> Une demande en vertu de l'al. 1, lit. c doit être déposée six semaines au plus tard après la distribution du procès-verbal y relatif. Les comités ou les assemblées des membres peuvent se prononcer à ce sujet.

<sup>3</sup> Si une demande est présentée en vertu de l'al. 1, lit. a à c, la décision contestée ne peut entrer en vigueur qu'après confirmation par l'Assemblée des Délégués.

#### **Art. 30 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> Le Grand Comité est convoqué par le Comité central ou par le président central.

<sup>2</sup> Le Grand Comité doit être convoqué dans un délai de deux mois, lorsque cinq de ses membres le demandent.

<sup>3</sup> Une affaire doit être inscrite à l'ordre du jour, lorsque cinq membres au moins le demandent.

### **C) ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

#### **Art. 31 Principe**

L'Assemblée des Délégués est – sous réserve du référendum – l'organe suprême de l'ASLP.

#### **Art. 32 Composition**

Les sections et les membres directs désignent un délégué pour 50 membres ou pour une fraction de 50, mais au moins 2.

Les membres directs sont représentés par les groupes régionaux. Le Comité central veille à la répartition adéquate des mandats entre les groupes régionaux.

#### **Art. 33 Attributions**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués décide, en dernier ressort et à la majorité simple, au sujet

- a) de la vérification du pouvoir de représentation des délégués
- b) de l'approbation du rapport annuel du Comité central, des comptes de l'ASLP et des biens particuliers existants
- c) de la cotisation centrale et du montant de l'abonnement au «frei denken »
- d) d'affaires qui lui sont soumises en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 39
- e) de l'élargissement du Comité central (art. 20)
- f) de la révocation de membres du Comité central
- g) de la désignation des organes de presse



h) de la qualité de membre de l'ASLP auprès des organisations internationales

i) de résolutions.

<sup>2</sup> L'Assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 36 – à la majorité simple, au sujet

a) des affaires financières selon l'art. 50

b) des règlements selon l'art. 451 al. 2 et l'art. 53.

<sup>3</sup> L'Assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 36 – à la majorité des deux tiers au sujet de

a) la dissolution de sections

b) la modification des statuts.

<sup>4</sup> L'assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 36 – de la dissolution de l'ASLP selon l'art. 56, à la majorité des deux tiers.

<sup>5</sup> L'assemblée des Délégués élit, à la majorité absolue, les membres du Comité central, les vérificateurs de compte et les vérificateurs suppléants.

<sup>6</sup> D'autres tâches peuvent être confiées, par règlement, à l'Assemblée des Délégués.

### **Art. 34 Assemblée ordinaire des Délégués**

<sup>1</sup> L'Assemblée ordinaire des Délégués a lieu chaque fois durant le premier semestre de l'année civile.

<sup>2</sup> L'Assemblée ordinaire des Délégués se prononce chaque année sur les affaires selon l'art. 33 al. 1, lit. a à c; elle procède à des élections lorsqu'un mandat arrive à terme et à des élections complémentaires en cas de vacances.

### **Art. 35 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> L'Assemblée ordinaire et – au besoin – l'Assemblée extraordinaire des Délégués sont convoquées par le Comité central et, dans les cas urgents, par le président central.

<sup>2</sup> Lorsqu'un tiers des sections qui comptent un cinquième au moins de l'effectif total des membres, demandent la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Délégués, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de trois mois.

<sup>3</sup> Les propositions de sections ou de membres qui ont été envoyées en temps utile doivent être inscrites à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le lieu et la date de l'Assemblée des Délégués doivent être communiqués à tous les membres. L'ordre du jour et la documentation concernant les affaires importantes doivent être remis aux sections, à l'intention des délégués.

### **D) RÉFÉRENDUM**

#### **Art. 36 Demande de référendum**

<sup>1</sup> On aura recours à un référendum sur des décisions de l'Assemblée des Délégués selon l'art. 33 al. 2 et 3, lorsqu'il est demandé par

- a) le Comité central dans les quatre semaines qui suivent l'Assemblée des Délégués,
- b) un quart des délégués présents lors de ladite assemblée, ou
- c) un tiers des sections qui comptent un cinquième au moins de l'effectif des membres.

<sup>2</sup> Les demandes en vertu de l'al. 1, lit. b et c, doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la remise du procès-verbal aux sections. Quant aux requêtes fondées sur l'al. 1, lit. c, elles doivent être approuvées par les assemblées des membres respectives.

<sup>3</sup> Un référendum doit avoir lieu, même sans requête spéciale, au sujet de la dissolution de l'ASLP (art. 33, al.4).

<sup>4</sup> Le référendum décide à la majorité simple, l'art. 56 al. 3 étant réservé.

<sup>5</sup> Un règlement fixe les modalités du référendum.

## **E) DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE GRAND COMITÉ ET POUR L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

### **Art. 37 Elections**

<sup>1</sup> Les représentants des sections au Grand Comité et l'Assemblée des Délégués doivent être élus par les assemblées générales des sections. Les représentants des membres directs sont déterminés par les groupes régionaux, en consultation avec le Comité central

<sup>2</sup> L'effectif des membres, à la fin de l'année civile précédente, est déterminant pour le calcul de nombre des mandats au Grand Comité et à l'Assemblée des Délégués.

<sup>3</sup> Par décision d'une section deux mandats peuvent être cumulés sur un représentant qui a alors deux voix.

### **Art. 38 Délais et documentation**

Un règlement fixe, à l'intention du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués :

- a) les délais impartis pour déposer des propositions et des propositions électorales, et pour faire connaître le lieu, la date et l'ordre du jour d'une séance
- b) les affaires pour lesquelles des documents doivent être envoyés.

### **Art. 39 Votes et élections**

<sup>1</sup> Au Grand Comité, à l'Assemblée des Délégués et lors de référendums, la majorité simple et la majorité absolue, ainsi que la majorité des deux tiers sont calculées sur la base des bulletins valables déposés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

<sup>2</sup> Lors de décisions pour lesquelles la majorité simple est requise, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant même s'il n'est pas habilité à voter.

#### **Art. 40 Transmission de propositions**

Les propositions qui sont soumises au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués, sans que ces organes n'aient qualité pour les exécuter, doivent être transmises à l'organe compétent.

#### **Art. 41 Droit aux renseignements et attribution de mandats**

Le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués peuvent exiger du Comité central des renseignements sur son activité, ils peuvent le charger de préparer certaines affaires qui sont du ressort de chacun d'eux ou d'étudier des problèmes qui relèvent de la compétence du Comité central.

#### **Art. 42 Transfert de compétences**

D'autres compétences, dans le domaine des finances ou de l'élimination de conflits peuvent, par règlement, être transférés au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués.

#### **Art. 43 Résolutions**

<sup>1</sup> Les résolutions constituent l'expression d'opinions mais n'ont pas d'effet juridique.

<sup>2</sup> En tout temps, le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués peut adopter des résolutions même si la convocation ne faisait pas mention de leur examen.

#### **Art. 44 Inscription tardive à l'ordre du jour**

Le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués peut traiter valablement de certaines sortes d'affaires, en particulier des résolutions, même si elles n'ont pas figuré sur la convocation, à condition qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour au début de la séance, à la majorité des deux tiers.

## F) VÉRIFICATEURS DE COMPTES

### Art. 45 Vérificateurs de comptes

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués élit, pour une période de trois ans, deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Les vérificateurs des comptes peuvent être élus pour deux périodes consécutives au plus.

<sup>2</sup> Toute la comptabilité de l'ASLP est soumise au contrôle des vérificateurs des comptes qui font rapport à L'Assemblée des Délégués et qui proposent l'approbation des comptes annuels.

## G) GROUPES RÉGIONAUX

### Art. 46 Groupes régionaux

Les groupes régionaux s'engagent dans leurs régions pour atteindre les objectifs de l'association selon l'article 2. Ils coordonnent leurs activités avec le Comité central et peuvent lui demander des fonds.

## H) LE CONSEIL CONSULTATIF

### Art. 47 le Conseil consultatif

L'ASLP peut nommer des conseillers consultatifs venant du domaine de la science, de la société civile et de la politique qui la soutiennent dans ses préoccupations. Le processus électoral est fixé dans un règlement.

# V. FINANCES

### Art. 48 Moyens financiers

Les moyens financiers de l'ASLP proviennent

a) du revenu de la fortune de l'association

- b) des cotisations centrales
- c) du produit des abonnements
- d) du produit d'un service littéraire éventuel
- e) de dons, legs et cadeaux
- f) d'autres recettes.

#### **Art. 49 Exercice comptable**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Art. 50 Cotisation centrale et taxes d'abonnement**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués fixe la cotisation centrale.

<sup>2</sup> L'Assemblée des Délégués peut prévoir des cotisations centrales réduites, notamment pour les membres qui font partie de la même famille.

<sup>3</sup> L'Assemblée des Délégués peut, dans un règlement, définir de plus près les cercles des personnes auxquelles sont applicables les cotisations réduites de membres, ou encore, la compétence d'accorder de telles réductions du montant des cotisations des membres.

<sup>4</sup> Les sections perçoivent, auprès de leurs membres, la cotisation centrale et les taxes d'abonnement pour l'organe de presse. Ils sont responsables, envers la caisse centrale, pour les cotisations qui correspondent à l'effectif des membres annoncés.

<sup>5</sup> Les sections perçoivent une cotisation pour couvrir leurs besoins.

#### **Art. 51 Biens spéciaux**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués peut réserver certaines parts de fortune à des buts déterminés.

<sup>2</sup> Elle fixe le mode de gestion pour les biens spéciaux réservés aux termes de l'al. 1 et pour les biens spéciaux grevés d'une servitude sur la base de dons ou de legs.

#### **Art. 52 Affaires financières importantes**

L'Assemblée des Délégués peut prévoir par règlement que des affaires financières importantes, notamment la vente de biens-fonds, la prise de crédit ou l'engagement de dépenses particulièrement élevées nécessitent l'approbation du Grand Comité ou de l'Assemblée des Délégués.

#### **Art. 53 Indemnités**

<sup>1</sup> En principe, les agents de l'ASLP travaillent à titre honorifique.

<sup>2</sup> Un règlement précise le remboursement de frais. Les délégués et les membres du Grand Comité – à l'exception des membres du Comité central – sont indemnisés par les sections.

<sup>3</sup> Le Grand Comité peut octroyer une rétribution à certains agents dont la charge de travail est telle qu'il ne leur est plus possible de s'en acquitter à titre honorifique. Dans les mêmes circonstances ou conditions, il peut confier, moyennant rémunération, des tâches à des tiers ainsi qu'à des personnes de l'extérieur. Les contrats de ce genre doivent être approuvés par le Grand Comité.

<sup>4</sup> Des agents au sens de l'al. 3 sont notamment : l'agent responsable du secrétariat central et les rédacteurs d'organes de presse.

#### **Art. 54 Responsabilité**

L'ASLP n'assume pas la responsabilité des engagements pris par ses membres et sections. Les membres et les sections n'endossent pas la responsabilité des obligations souscrites par l'ASLP.

## VI. PRESSE

### Art. 55 Organes de presse

<sup>1</sup> Les organes de presse de l'ASLP sont désignés par l'Assemblée des Délégués.

<sup>2</sup> La rédaction, le mode de parution et les droits et obligations des organes de presse envers les institutions de l'ASLP sont fixés par un règlement.

## VII. DISSOLUTION

### Art. 56 Dissolution

<sup>1</sup> L'ASLP ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée des Délégués (art. 33, al. 4), confirmée aussitôt par référendum.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, le bénéfice et le capital restant après le remboursement de tous les passifs sont impérativement reversés à d'autres personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont également exonérées de l'impôt pour leur qualité d'utilité publique.

<sup>3</sup> La dissolution requiert confirmation par voie de référendum et une majorité des deux tiers.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 57 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur à la date de l'Assemblée ordinaire des Délégués 2010.

<sup>2</sup> Les présents statuts annulent tous les statuts précédents à partir de leur mise en vigueur.



<sup>3</sup> Les statuts sont traduits en Français et en Italien. En cas de différences la version allemande est déterminante.

## IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règlements prévus obligatoires dans ces statuts doivent être promulgués par le Grand Comité dans un délai de 6 mois.

Approuvé au vote final par les 43 délégués de 48 présents à Olten, le 30 mai 2010.

Révision des articles 27 et 32 approuvées par les 46 délégués de 70 présents le 26 mai 2013.

Révision de l'article 22 approuvée par les 41 délégués de 43 présents à Olten, le 25 mai 2014.

Révision des articles 1-5, 8, 13, 15, 19, 22, 27, 32, 37, 46 (nouveau) et 47 (nouveau) approuvée à l'unanimité par tous les 29 délégués présents, le 12 mai 2019.

Président central

Andreas Kyriacou

Secrétaire

Mélanie Hartmann